



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-013

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-15-001 - Arrêté relatif à la réglementation de l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants situés sur la commune d'Aix-en-Provence (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-15-001

Arrêté relatif à la réglementation de l'heure de fermeture
des débits de boissons à consommer sur place et des
restaurants situés sur la commune d'Aix-en-Provence



LE PREFET

Direction de la sécurité, des polices administratives et de la réglementation
Bureau des polices administratives en matière de sécurité
Service des débits de boissons

N° 05 /2019/DSPAR/BPAMS/DDB

Arrêté relatif à la réglementation de l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants situés sur la commune d'Aix-en-Provence.

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
-oo0oo-

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017, portant nomination de Monsieur Olivier de MAZIERES, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72/2016/DAG/BAPR/DDB du 16 août 2016 modifiant l'arrêté n°15 du 19 février 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du maire d'Aix-en-Provence, du 12 novembre 2018, sollicitant, pour l'ensemble de sa commune, la fixation de l'heure de fermeture des établissements concernés, à 01h00 du matin ;

Vu l'avis formulé par le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le 20 décembre 2018 ;

Considérant que les représentants de l'UMIH 13 et du SYNHORCAT 13 ont été invités à formuler leurs observations sur cette demande, le 21 décembre 2018 ;

Considérant qu'aucune suite n'a été réservée à cette correspondance ;

Considérant que l'exploitation et la fréquentation nocturnes de certains débits de boissons situés, notamment, dans le centre-ville d'Aix-en-Provence, occasionnent des troubles récurrents à l'ordre et à la tranquillité publics, qui ont donné lieu à de nombreuses plaintes de riverains ;

Considérant qu'il apparaît que, depuis ces dernières années, un lien direct de connexité a été établi entre les dérives constatées autour d'un principe de fermeture retardée des établissements concernés et la dégradation de la situation locale en termes d'ordre et de tranquillité publics, en particulier en centre-ville ;

Considérant que, nonobstant les mesures prescrites par l'arrêté modificatif du 16 août 2016, ces nuisances perdurent ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la réduction de la plage horaire d'ouverture de ces établissements et donc de la possibilité de consommation d'alcool, aura pour conséquence une diminution du nombre d'infractions d'ivresse publique manifeste et des troubles connexes à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 susmentionné, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, situés sur la commune d'Aix-en-Provence, est fixée à une heure du matin (01h00).

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révoquable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence est abrogé ;

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

délais : deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

voies : - recours gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le maire d'Aix-en-Provence et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2019

Le préfet de police

Signé Olivier de MAZIERES

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.84.35.43.42 – 📠 : 04.84.35.43.55 – ✉ pref-debitboisson@bouches-du-rhone.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône